



**Conseil de déontologie - Réunion du 20 mars 2019**

**Plainte 18-40**

**CDJ c. M. Langer / RTL-TVi (JT)**

**Enjeux : identification : droit à l'image / droit des personnes (art. 24 du Code de déontologie journalistique), respect de la vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur / atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)**

**Plainte non fondée (art. 24, 25, 26 et 27)**

**Origine et chronologie :**

Le 5 juin 2018, le CSA a transmis au CDJ une plainte relative à la diffusion des images vidéo de l'agression d'une adolescente par d'autres jeunes dans une séquence du JT de RTL-TVi. La plainte ne répondait pas à l'ensemble des conditions de recevabilité formelle du CDJ. Considérant la demande d'avis du CSA telle que prévue à l'article 4, § 2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, et le fait que cette plainte pouvait soulever un enjeu de déontologie journalistique (atteinte à la dignité humaine, diffusion d'images de violence gratuite), le CDJ a décidé de s'autosaisir conformément à son règlement de procédure. Un dossier a donc été ouvert. Le média en a été informé le 28 juin. Il y a répondu le 12 juillet. S'estimant suffisamment informé, le CDJ a décidé de remettre un avis sur base des premiers échanges entre les parties. L'examen de cette plainte a cependant été postposé à la suite de l'introduction le 12 juillet d'une autre plainte, pour d'autres griefs, sur la même séquence (dossier 18-51).

**Les faits :**

Le 24 mai 2018, RTL-TVi diffuse dans son JT (« 19h ») une séquence consacrée à l'agression d'une jeune fille par d'autres adolescentes (« Faits-divers : violente agression d'une ado »). La présentatrice lance la séquence comme suit : « Pour suivre, cette agression inouïe qui pourrait heurter les plus sensibles, prenez garde. Une jeune de quinze ans, molestée par deux autres ados qui ont été privées de liberté. La scène se passe à Embourg. Elle a été filmée (...) ». La séquence débute par la vidéo (amateur) des faits. On y distingue quatre personnes – toutes floutées – qui semblent discuter avant que l'une d'entre elles n'en assaille une autre par derrière, lui passant un fil ou un câble autour du cou. La victime est alors tirée par les cheveux et jetée au sol par une autre jeune fille qui lui assène plusieurs coups de pied. La bande-son laisse entendre les cris de la victime qui demande à plusieurs reprises à ses agresseurs d'arrêter. On peut distinguer la mention du prénom d'un de ceux-ci. Le journaliste décrit la scène, précisant que « la victime de 15 ans ne peut rien faire » et que « l'agression a été filmée puis relayée sur les réseaux sociaux ». La séquence se poursuit, alternant des passages d'interview du Procureur de division au parquet de Liège qui contextualise les faits (un traquenard organisé « pour une histoire de garçon ») et précise que les auteurs de l'agression identifiés grâce à la vidéo, et des extraits

de l'agression, pendant que le journaliste précise que la victime avait pu trouver refuge chez des voisins et que « les deux auteures principales ont été placées (...) et seront présentées au juge de la jeunesse. La victime, elle, a été hospitalisée et ne souffre que de blessures superficielles mais est encore extrêmement choquée ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante dit avoir été horrifiée par la diffusion de l'agression de la jeune fille, estimant que diffuser ces images rajoute à la souffrance de la victime en l'absence de « message citoyen ». Elle considère en outre que la vie privée de la victime n'a pas été respectée, ce qui aggrave encore la violence qu'elle a subie. Enfin, elle ajoute qu'elle ne voit pas l'utilité de la diffusion de ces images qui pourrait encourager le public, particulièrement les plus jeunes, au voyeurisme et au partage d'images d'agression.

#### Le média :

##### *Dans sa première réponse*

Le média indique avoir diffusé la vidéo de l'agression filmée par les agresseurs et ensuite partagée sur les réseaux sociaux en floutant tous les protagonistes et en l'accompagnant d'un message d'avertissement. Il rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui soumet le respect du droit à l'image d'une personne à la condition expresse que celle-ci soit reconnaissable. En l'espèce, le média souligne qu'il a volontairement flouté la jeune fille afin de préserver ses droits et intérêts et que son identité n'est pas dévoilée. Il ajoute que la vulnérabilité de la victime liée à sa minorité a été prise en compte dans la décision d'anonymisation requise par la rédaction.

Le média rappelle que les journalistes ne peuvent faire intrusion dans la douleur des personnes ou diffuser des informations et des images attentatoires à la dignité humaine que si cela est pertinent au regard de l'intérêt général. En l'espèce, il estime que les images, bien que dépeignant une agression d'une rare violence, ne dénotent jamais d'un mépris ou d'un manque de respect pour la jeune fille agressée. Il précise que pour lui, le traitement journalistique apporté aux images (les images ont été floutées et la présentatrice alerte au préalable les téléspectateurs sur leur nature et leur dureté) préserve la dignité de la victime.

Il souligne aussi que le reportage rend compte d'un phénomène de société interpellant et choquant, à savoir l'agression d'une adolescente par d'autres adolescentes – dont certains ont été identifiés et privés de liberté - et la diffusion par ces derniers de l'agression sur les réseaux sociaux. Il estime que ces informations sont un apport significatif dans une société où les réseaux sociaux prennent une ampleur sans précédent.

### **Solution amiable : N.**

#### **Avis :**

Le CDJ rappelle que le journalisme permet au public d'avoir connaissance des faits et de les comprendre. Il arrive que ces faits témoignent d'une réalité violente dont les images – particulièrement les images filmées – peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Il n'empêche que l'apport informatif significatif de telles images peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'il était d'intérêt général pour le média d'évoquer cette agression qui témoigne d'un phénomène de société important. Il note que les images vidéo elles-mêmes participaient de ce phénomène lié à l'usage des réseaux sociaux sur lesquels elles avaient été diffusées par les agresseurs et largement partagées. Par ailleurs, il relève que ces images ont fait l'objet d'un traitement journalistique prudent : elles ont été précédées d'un avertissement explicite et mises en perspective de manière à permettre au public de comprendre quelle était leur origine, qui était la victime, pourquoi elle était agressée et quelles étaient les conséquences de cet acte pour les agresseurs. Il note également qu'aucun élément du reportage, seul ou en convergence avec d'autres, ne permet l'identification de la victime ou des agresseurs, la rédaction ayant pris la précaution de flouter le visage

## CDJ - Plainte 18-40 - 20 mars 2019

---

des différents protagonistes, dont la seule mention de l'âge et d'un prénom associée au lieu de l'agression n'est pas suffisante pour permettre leur identification sans doute possible par un public autre que leur entourage immédiat.

En conséquence, il considère qu'en dépit de leur violence, la diffusion de ces images apportait un élément visuel d'information sur le fait de société évoqué et sur ses conséquences judiciaires. Elle répondait ainsi au droit à l'information du public et ne portait atteinte, vu le traitement journalistique spécifique qui lui était donné, ni aux droits ni à la dignité humaine de la victime qui n'était pas identifiée.

Les articles 24 (droit des personnes), 25 (respect de la vie privée), 26 (intrusion dans la douleur et atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Ann Philips  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Bruno Clément

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Ricardo Gutierrez  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président